



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015061-0002

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n °2015.PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/165 du 2 mars 2015 portant
imposition à la Société PIECES AUTO
DULIN de prescriptions complémentaires
pour l'exploitation d'une presse aplatisseuse
sur le site situé 25/27, avenue du 8 mai 1945 à
CORBEIL- ESSONNES



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/165 du 2 mars 2015
portant imposition à la Société PIÈCES AUTO DULIN de prescriptions complémentaires
pour l'exploitation d'une presse aplatisseuse sur le site situé 25/27, avenue du 8 mai 1945 à
CORBEIL-ESSONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-31

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,,

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 modifié portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE 146 du 1er août 2007 autorisant la société PIÈCES AUTO DULIN à exploiter une installation de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage sise 25, rue du 8 mai 1945 à CORBEIL ESSONNES (91100) ;

VU le courrier préfectoral en date du 10 mai 2011 actualisant la situation administrative de l'établissement et indiquant clairement à l'exploitant que seules les activités de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage sont autorisées sur le site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 485 du 10 octobre 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société PIECES AUTO DULIN pour son établissement localisé au 25, rue du 8 mai 1945 à CORBEIL ESSONNES (91100) et portant agrément du « centre VHU »;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/723 du 09 octobre 2014,

VU le dossier technique déposé le 15 décembre 2014 et complété le 15 janvier 2015,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 février 2015, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 19 février 2015,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 25 février 2015 à la Société PIECES AUTO DULIN,

VU l'absence d'observations de l'exploitant formulées par courrier électronique en date du 26 février 2015,

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter doivent être actualisées afin de prendre en compte la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter doivent être actualisées afin de prendre en compte les changements apportés à l'exploitation de l'établissement depuis le dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial,

CONSIDERANT que la nouvelle activité de la société PIECES AUTO DULIN doit être encadrée,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter les nuisances sonores vis-à-vis des riverains de l'établissement,

CONSIDERANT que l'exploitant a mis en place des moyens permettant de maîtriser les nuisances susceptibles d'être générées par sa nouvelle installation,

CONSIDERANT que cette nouvelle installation va permettre de diminuer le nombre de rotations de camions,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la Société PIECES AUTO DULIN des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société PIECES AUTO DULIN sise 25 rue du 8 mai 1945 à CORBEIL ESSONNES (91100), est tenue de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/723 du 9 octobre 2014 est abrogé.

L'article 2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2007.PREF.DCI3/BE 146 du 1er août 2007 est annulé et remplacé par :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Unité du critère et du volume autorisé
2712 (BA)	1-b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage	Installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage	Superficie occupée	> 100	2300 m ² de surface d'activité	m ²
2791	2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux	Presse aplatisseuse	Capacité journalière	<10 t/j	9 à 10 (9,4 t/j)	véhicules dépollués placés dans la presse/j
2714 (BA)	/	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Stockage de pneumatiques usagés	Quantité stockée	> ou = 100	30	m ³
1432	2	NC	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	Stockage de fluides issus de la dépollution des véhicules	Volume stocké (capacité équivalente)	> 10	2	m ³
2920	/	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Compresseur d'air	Puissance	10	0,004	MW
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :	Atelier	Superficie occupée	> 2000	180 (2 zones)	m ²

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D/DC (Déclaration / Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé) (BA : bénéfice de l'antériorité)

Rubrique	TGAP	Rubrique	TGAP
2712	/	1432	/
2714	/	2920	/
2791-2	/	2930	/

Seuls des véhicules hors d'usage et des véhicules destinés à la vente d'occasion (ou pour des opérations courantes d'entretien/mécaniques) sont autorisés à transiter et à être stockés sur le site. L'acceptation de déchets métalliques est interdite sur le site.

Les activités de transit de déchets dangereux (déchets électroniques et électriques, batteries.....) et non dangereux, autres que ceux provenant de la dépollution des VHU, sont interdites sur le site.

ARTICLE 3 :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/723 du 09 octobre 2014 est abrogé.

Le titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2007.PREF.DCI3/BE 146 du 1er août 2007 est complété par l'article 5 suivant :

« ARTICLE 5 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations classées et connexes de l'établissement sont organisées de la façon suivante :

PARCELLE 330

- 1/ Zone de chargement des véhicules hors d'usage (VHU) dépollués et zone de la presse,
- 2/ Pont bascule,
- 3/ Zone de stockage des pneumatiques,
- 4/ Bureaux et magasin de pièces détachées. Un marquage des pièces détachées doit être apposé afin d'assurer leur traçabilité,
- 5/ Atelier de dépollution et démontage et zone de stockage des fluides issus des VHU
- 6/ Atelier de réparation mécanique associé à une zone de stockage
- 7/ 9/ et 10/ Zone de stockage des bennes dont une benne étanche et couverte pour les batteries, une benne pour les jantes, une benne pour les radiateurs et autres pièces métalliques, une benne pour les pare-brise, une benne pour les moteurs,
- 8/ Aire de stockage des VHU en attente de dépollution (associée à des racks de stockage de moteurs à l'abri de la pluie)

Les différentes aires précitées doivent être clairement identifiées. »



La zone 1 ne doit pas contenir plus de trois bennes de VHU dépollués dont une benne pour les véhicules dépollués ayant transité par la presse, une benne pour les véhicules dépollués restant en l'état et une benne en cours de remplissage (pour les véhicules dépollués pressés ou non).

Les bennes pleines ne peuvent pas rester plus d'une semaine sur le site.

La zone 8 peut accueillir 25 VHU non dépollués au maximum.

La zone 10 peut accueillir 10 VHU dépollués en attente de démontage. Le statut des véhicules présents sur cette zone doit être clairement indiqué (par exemple, sur le pare brise, sur tableau de bord...)

L'écrasement des véhicules hors d'usage dépollués et non dépollués est interdit en dehors de l'utilisation de la presse aplatisseuse pour les véhicules dépollués.

Les différentes zones doivent être clairement signalées.

ARTICLE 4 :

L'exploitant est autorisé à placer journalièrement 9 véhicules dépollués dans la presse aplatisseuse. Chaque véhicule dépollué, passé dans cette presse, doit au préalable avoir été pesé. Si à l'issue des 9 véhicules placés dans la presse, le seuil des 10 t/j n'est pas atteint, l'exploitant est autorisé à placer un dixième véhicule dépollué si celui-ci ne conduit pas à atteindre ou dépasser le seuil des 10t/j.

ARTICLE 5 :

La hauteur des stockages en partie sud du site est limitée à 2 m de hauteur. Pour les autres zones de l'établissement, les stockages ne doivent pas dépasser la hauteur des murs ou clôtures. Dans le cas contraire, ceux-ci doivent être intégrés dans leur environnement.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2007.PREF.DCI3/BE 146 du 1er août 2007 est complété au niveau du titre 4 par le chapitre II suivant :

Chapitre II : Dispositions applicables à la presse

Article 1er : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'énergie. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux.

Afin d'assurer l'isolement du site avec l'extérieur, l'exploitant doit dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté réaliser un « cassis » à l'entrée de son site et établir une consigne relative à la gestion d'un incendie (notamment sur l'arrêt des pompes de refoulement).

Article 2 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets stockés, triés, regroupés dans l'installation.

Article 3 : Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 4 : Connaissance des produits. – Etiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 5 : Propreté

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de produits dangereux ou de déchets et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 6 : Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et consigné dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins de l'exploitation.

Article 7 : Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Article 8 : Envols

L'installation met en oeuvre des dispositions pour empêcher les envols de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement.

Article 9 : Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Article 10 : Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation et le code correspondant.

Article 11 : Entreposage

Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Article 12 : Réception

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Article 13 : Déchets sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

Article 14 : Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets et les produits issus du traitement des déchets sortants du site.

Pour chaque chargement, le registre des déchets et des produits issus du traitement des déchets contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du repeneur ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le cas échéant, la nature et la quantité de produits issus du traitement des déchets ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le lieu de destination des déchets ou des produits issus du traitement des déchets.

Article 15 : Transports

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortant du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

Article 16 : Surveillance des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée dans les 6 mois suivant le démarrage des installations puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

ARTICLE 7 : Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

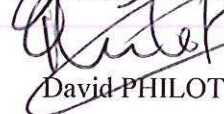
L'exploitant, la Société PIECES AUTO DULIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne,

Copie en est adressée à monsieur le maire de Corbeil-Essonnes et au commissariat de police de Corbeil-Essonnes.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général



David PHILLOT